



TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION DU CONCURRENT N° 3

(Jean-Philippe ODOUARD)

déposée le 15/08/2023 à 17h48

Publication par le
directeur des vols le

16/08/2023 à 22h00

F.F.A.

Le jury a reçu et entendu toutes les parties impliquées par la réclamation et engagé de ce fait un dialogue instructif et constructif en vue de répondre pleinement et en toute objectivité à la réclamation déposée par le concurrent n° 3.

Le compétiteur a fait mention des conditions supposées de lancement par la direction des vols de l'épreuve de l'angle. La fixation d'un plafond aurait pu permettre le déroulement de l'épreuve sans risque de pénétration d'un nuage et sans risque de collision.

Ambiguïté du COH (Competition Operations Handbook)

Titre 2.7 (*Procedures during flight*) du COH et article 8.2.2 des AXMER :

Le titre « *Procedures during flight* - Procédures pendant le vol » et l'article 8.2.2 des AXMER permettant l'annulation bien après la fin du vol sont des notions contradictoires qui n'apparaissent que dans le COH.

Dans les AXMER et le règlement français qui les traduit fidèlement sur ce point (article 8.2.2) il n'y a aucun lien entre la période du vol et la période autorisant l'annulation de l'épreuve. Le jury a retenu cette notion.

Interprétation de l'article 8.2.2 (voir point « clarification 3 » de la réclamation)

Le jury considère que les raisons indiquées ne sont pas nécessairement concomitantes comme si l'article était ainsi formulé :

Sous l'autorité du directeur des vols, il existe plusieurs raisons pour celui-ci d'annuler une épreuve, des raisons de sécurité et des raisons indépendantes de sa volonté.

Par exemple il est possible qu'un événement imprévu donc indépendant de la volonté du directeur des vols crée une telle gêne que l'annulation de l'épreuve s'impose sans que la sécurité des vols ne constitue une raison d'annulation.

Le jury a retenu cette interprétation.

**En conclusion, le jury maintient l'annulation de l'épreuve de l'angle
décidée par le directeur des vols.**

En vue de ne pas retrouver une pareille situation d'insécurité, **le jury suggère** aux instances fédérales une mesure préventive applicable dans les meilleurs délais :

- que lors d'une épreuve lancée, si apparaissait la présence obstruante de nuages gênant le bon déroulement de celle-ci, les compétiteurs seraient dans l'obligation d'une déclaration instantanée à la direction des vols en échange de la garantie d'aucune sanction liée à cette déclaration,
- que cette mesure soit introduite dans le règlement des prochains championnats de France.

Les membres du jury

Frédéric MOIZARD

Président

Michel LEBLANC

François MOIZARD